

SEANCE DU 11 AVRIL 2023



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :
2023 – 010

L'an deux mil vingt-trois et le onze du mois d'avril, à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Étaient présents : Renée JEANNERET Maire, Alain FILIPPI, Catherine DAGUET, Franck MATHIEU, Michel GANDON, Jean-Pierre LION adjoints, Alain BROSSARD, Laura BONHOMME, Régis AMIOT, Manon PETERS, Valérie PEY-PATIN, Karine CHAMPIE, René BONNET, Reynald CADORET, Gérard DARRIGOL, Pascale DUBUC, Anthony BORGNIC et Nadine QUENNESSON conseillers municipaux.

Absents excusés : Danielle STAES (pouvoir à Renée JEANNERET) ; Benjamin RODSPHON (pouvoir à Franck MATHIEU) ; Arlette DURIEZ (pouvoir à Reynald CADORET) ; Josiane BRENIER (pouvoir à René BONNET).

Absents : Marie-Christine BROSSARD

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
23	12	18	4	22

Objet de la délibération :
Reprise anticipée des résultats prévisionnels 2022
BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture

le : **18 AVR. 2023**

Et publication le :

Le Maire,
Renée JEANNERET



Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les pièces justificatives prévues à l'article R 2311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L2311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil Municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du compte administratif et du compte de gestion, le conseil municipal peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du compte administratif, procéder à la reprise anticipée de ces résultats. La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel accompagnée de l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2022.

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, sont alors inscrits par anticipation au budget primitif 2023 du service de l'assainissement.

Les restes à réaliser sont également repris par anticipation. Il est possible au conseil municipal de reprendre par anticipation les résultats 2022, c'est-à-dire constater le résultat de clôture estimé de 2022 et de statuer sur ce résultat dans le budget primitif 2023.

Si le compte administratif venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2023.

Madame le Maire expose les résultats 2022 du budget annexe du service de l'assainissement en adéquation avec ceux de la trésorerie, font apparaître un déficit de clôture de fonctionnement de **7.433,05 €** et un excédent de clôture d'investissement de **565.287,97 €** y compris les restes à réaliser en dépenses de 19.721,40 €.

Il est proposé au conseil municipal que l'ensemble de ces montants soit inscrit dans le budget primitif 2023, ainsi que le détail des restes à réaliser comme suit :

- au compte 002 en dépenses, le déficit de fonctionnement : - 7.433,05 €
- au compte 001 en recettes, l'excédent d'investissement : + 565.287,97 €

La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

Le Conseil Municipal,

ouï l'exposé de Madame le Maire, décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

**¹Le Maire,
Renée JEANNERET**



**Le secrétaire de séance
Alain BROSSARD**

A blue ink signature of Alain Brossard, written in a cursive style.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20230411-DEL-2023-04-010-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.